

s'appuie sur la seule possession ; il ne porte pas ses regards sur la prescription avec titre. « Les servitudes » continues et apparentes s'acquièrent *par titre, ou » par la possession de trente ans.* » Dans ce dernier membre de la phrase, la possession est séparée du titre. Partant il est naturel qu'elle ne conduise à la prescription que par le délai de trente ans.

Je dois dire cependant que mon opinion a contre elle un arrêt de la Cour de cassation, du 10 décembre 1834 (1), portant annulation d'un arrêt de la cour de Dijon. Pour arriver à ce résultat, la Cour suprême convertit en une disposition limitative les termes évidemment énonciatifs de l'art. 690, et elle transporte dans son texte la formule restrictive qui n'est écrite que dans l'art. 691. C'est changer la loi et la refaire à son idée. La Cour de cassation ajoute que l'art. 2264 s'oppose à ce qu'on applique l'art. 2265 au titre *des servitudes*, dans lequel la prescription est régie par des principes spéciaux. Avec ce raisonnement, il faudra donc dire que l'art. 706 est aussi limitatif, et qu'on ne doit pas le concilier avec l'art. 2265 (2) !! On sera même tenu d'aller jusqu'à décider que l'art. 617 est exclusif de la prescription décennale (3) !!! Comme il m'est impossible d'accepter des idées aussi contraires aux vrais principes et aux intérêts de la propriété, je ne me sens pas ébranlé par l'arrêt de la Cour suprême, qui y conduit nécessairement. A mes yeux, la prescription de dix ans, avec titre et bonne foi, est trop favorable pour la placer dans un rang si inférieur à la prescription de trente ans (4). Je reste donc dans ma conviction jusqu'à ce qu'on me donne

(1) Sirey, 35, 1, 24 *Junge* Rej. 14 novembre 1833 (Devill., 54, 1, 105). Voy. aussi M. Marcadé, art. 2265-2269, n° 6.

(2) *Suprà*, n° 853.

(3) *Suprà*, n° 854.

(4) *Suprà*, n° 8 et 11.

de meilleures raisons pour me prouver que je suis dans l'erreur.

857. En ce qui concerne les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, il est dit dans l'art. 691, plus exclusif que le précédent, qu'elles ne peuvent s'établir que par titre, ce qui semble exclure toute espèce de prescription. Néanmoins tous les auteurs qui ont interprété cet article, hors un seul, s'accordent à penser qu'un titre coloré, accompagné de la bonne foi et de la possession, rend prescriptibles les servitudes dont il s'agit (1). L'unique point sur lequel ils diffèrent, c'est sur le temps requis pour prescrire. MM. Toullier (2) et Favard (3) veulent une possession de trente ans, parce qu'il leur paraît qu'en matière de servitude, la loi ne reconnaît d'autre prescription que celle de trente ans. MM. Delvincourt (4) et Duranton (5) pensent au contraire que la possession de dix et vingt ans est suffisante. M. Vazeille est le seul, à ma connaissance, qui se prononce en faveur de l'imprescriptibilité (6). Je vais défendre la même thèse, quoique M. Maleville, d'un ton confiant et superbe, la qualifie d'insoutenable (7).

M. Toullier, qui de tous les écrivains est celui qui a le mieux établi son opinion, a cherché des précédents dans l'ancienne jurisprudence. D'Argentrée, Pothier, Ferrière sont invoqués par lui comme tranchant la difficulté en sa faveur. Mais nous croyons qu'il nous sera aisé de lui enlever l'appui de ces noms imposants.

La coutume de Paris avait un article célèbre qui

(1) Voy. M. Proudhon, *Usufruit*, t. 8, p. 280.

(2) T. 3, n° 629, 630, etc.

(3) *Répert.*, *Servit.*, sect. 3, § 5, n° 2.

(4) T. 1, p. 413, notes.

(5) T. 5, n° 593.

(6) T. 1, n° 416, p. 528.

(7) Sur l'art. 690, t. 2, p. 141.

avait donné lieu à la maxime *nulle servitude sans titre*. Voici comment il était conçu : il faut absolument en peser les termes pour voir en quoi il diffère du Code Napoléon.

« Droit de servitude ne s'acquiert par longue jouissance, quelle qu'elle soit, *sans titre*, encore que l'on ait joui par cent ans (1). »

On voit avec quelle facilité ce texte se prêtait à l'admission de la prescription avec titre et bonne foi : il ne disait pas que les servitudes ne peuvent jamais s'acquérir par la possession en quelque cas que ce soit, il disait qu'elles ne pourraient s'acquérir par la possession sans titre. Donc la possession avec titre était un moyen légal de les acquérir. Ce raisonnement était irrésistible ; il avait frappé Ferrière qui le trouvait *sans difficulté* (2). Avant lui, Brodeau avait dit (3) : « Le même Dumoulin, après avoir posé la maxime qu'en matière de servitude la *prescription sans titre* est absolument interdite, dit que cela a été ainsi établi pour obvier aux grandes entreprises qui se faisaient par succession de temps entre voisins, et qu'on n'a pu trouver un meilleur expédient que de n'avoir aucun égard à la possession, laquelle n'ayant point son fondement et son établissement sur un titre, est présumée souffrance et familiarité, etc. »

C'est sur un texte pareil à l'art. 486 de la coutume de Paris que Pothier émettait l'opinion citée par M. Toullier, « Vues et égouts, disait l'art. 225 de la coutume d'Orléans, et tous autres droits de servitude, ne portent saisine à celui qui les a, s'il n'a titre valable; et *sans titre valable ne les peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit*. » Pothier, commentateur de cet article, ne pouvait donc s'empêcher de

(1) Art. 486.

(2) Sur l'art. 486. Glose 1, n° 8.

(3) Sur ce même article, n° 8.

tenir compte de la prescription avec titre, commandée par la loi municipale (1).

Mais est-ce bien ainsi qu'est conçu l'art. 691 ? Se borne-t-il à exclure la possession sans titre ? Laisse-t-il une place à la prescription titrée ? Non, sans doute. Voyez ces expressions énergiques dans leur portée exclusive, *ne peuvent s'établir que par titre*. Donc la prescription, quelle qu'elle soit, est positivement rejetée, et la possession avec titre, malgré sa faveur ordinaire, est inefficace. Car bien que le titre y soit, il n'y est pas seul ; il ne s'y suffit pas à lui-même, il a besoin de la possession décennale ou vicennale. Que parle-t-on de prescription titrée ? sous sa frêle égide, peut-on dire que la servitude ne s'est établie *que par titre* ? au titre, n'a-t-il pas fallu joindre le temps ? sans la possession, le titre n'eût-il pas succombé ? n'est-ce pas elle qui lui a servi de cortège et d'auxiliaire pour couvrir son insuffisance ?

Nous repoussons dans les analogies tirées des coutumes de Paris et d'Orléans si différentes dans leur esprit et leur rédaction de l'article 691, et nous éliminons comme inopportunes les opinions de leurs interprètes.

Que dirons-nous de d'Argentrée ?

Commentant l'article 271 de la coutume de Bretagne (2) qui admettait la prescription quadragénaire et sans titre du domaine direct et de la pleine propriété, il se demande si cette disposition exclut les prescriptions plus courtes établies par le droit civil. Après avoir répondu affirmativement à cette question (3), il s'occupe de la prescription des servitudes et jette un coup d'œil sur la législation romaine. Il rappelle que les servitudes réelles et prédiales se prescrivaient sans

(1) Sur Orléans, introd. au t. 13, n° 8.

(2) Sur ces mots *sans titre*, p. 1255.

(3) Ego omnes antiquatas puto, etc., n° 3.

titre (1), par dix ans entre présents et vingt ans entre absents, pourvu qu'elles fussent continues comme la servitude d'aqueduc (2); mais que les servitudes discontinues, comme un droit de passage, d'abreuvement, etc., étaient imprescriptibles, si ce n'est par la possession immémoriale (3).

Puis, combinant ces principes avec la disposition de la coutume, il conclut que les servitudes, soit continues, soit discontinues, ne s'acquièrent en Bretagne que par quarante ans ni plus ni moins (4). Mais si la prescription des servitudes continues s'appuie sur un titre, dix ans entre présents et vingt ans entre absents, sont suffisants pour les faire acquérir (5).

En est-il de même des servitudes discontinues? Le titre concédé par un propriétaire apparent les rend-il prescriptibles par dix et vingt ans? D'Argentrée enseigne l'affirmative avec Cæpolla, Balbus, et il se fonde surtout sur la loi *si ego*, § 1, D. de public., qui accordait l'action publicienne pour ces sortes de droits.

« Sed et discontinuas quoque vis tituli præscriptibiles reddit, cum evenit titulum à non domino haberi, etc., etc. (6). »

C'est de ce passage que s'empare M. Toullier pour établir que ce qui est imprescriptible de sa nature, devient prescriptible lorsqu'un titre sert d'origine à la possession.

Mais d'abord il ne serait peut-être pas difficile de prouver que la distinction entre les servitudes continues et discontinues était inconnue du droit romain; qu'elle est l'ouvrage des écrivains du moyen âge, et particulièrement de Cæpolla; que dans les vrais prin-

(1) L. *Si quis diuturno*, D. de Servit.

(2) N° 8.

(3) N° 12. L. *Hoc jure*, § *ductus aquæ*, D. de itinere actuque.

(4) N° 12.

(5) N° 13.

(6) N° 14.

cipes des lois romaines, les servitudes de toute espèce, soustraites à l'usucapion par la loi Scribonia (1), tombaient sous le joug de la prescription *longi temporis*, sans distinction de leur continuité ou de leur discontinuité (2); qu'ainsi d'Argentrée, en attribuant au titre coloré l'influence extraordinaire dont M. Toullier a été frappé, aurait commis l'erreur grave de ne pas apercevoir qu'elle était la conséquence fort simple de la prescriptibilité naturelle aux servitudes discontinues et de leur assimilation aux servitudes continues.

Ensuite, d'Argentrée eût-il eu raison dans ses déductions empruntées aux scolastiques, il n'en est pas moins vrai que M. Toullier aurait eu tort de considérer son opinion comme propre à éclairer l'article 691. Que dit en effet le commentateur de la coutume de Bretagne? que la servitude imprescriptible devient prescriptible quand il y a un titre coloré, *præscriptibiles reddit*. C'est donc à la prescription qu'il en appelle pour constituer la servitude, et il se garde bien d'attribuer au titre seul un résultat qui ne ressort que de l'alliance du titre et de la possession de bonne foi! Or, comment concilier cela avec l'article 691, qui repousse purement et simplement la possession, et veut que la servitude ne s'établisse *que par titre*?

Cessons donc de nous égarer dans de fautives analogies: la question est neuve, car elle sort d'un texte qui ne ressemble à aucun de ceux qui l'ont précédé.

Eh bien! quiconque consentira à se renfermer dans l'article 691 du Code, n'hésitera pas à rejeter les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, et les servitudes continues non apparentes qui ne seront pas établies par un titre émané du véritable propriétaire. Que serait en effet un titre émané d'un faux proprié-

(1) Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 133, n° 7. Connanus, lib. 4, c. 12.

(2) *Répert. Voy. Servitude*, p. 547, et *Quest. de droit*. Même mot.

taire, puisque, livré à lui-même, il s'écroulerait sans laisser de traces, et qu'il ne peut trouver quelque consistance qu'en empruntant le secours de la possession repoussée par l'article 691? C'est ici que l'article 2264 est significatif; car en nous renvoyant à l'article 691, il nous met en présence d'une disposition limitative, et formant un droit exceptionnel.

Après cela, je n'ignore pas qu'on peut donner quelques raisons plausibles pour soutenir qu'il y a défaut d'harmonie dans la loi qui n'a pas rendu commune à de faibles démembrements de la propriété, comme sont les servitudes dont il s'agit ici, la disposition de l'article 2265 créée pour le droit le plus précieux de tous, pour la propriété elle-même. Néanmoins, des raisons contraires peuvent balancer ces objections. Ces sortes de servitudes ne se réalisent que par des actes qui échappent à la surveillance, ou se tolèrent entre voisins. Le véritable propriétaire a pu les souffrir par le sentiment qu'il avait de son droit imprescriptible, ou par le peu de préjudice qu'il en éprouvait. Elles ne lui ont pas causé ce trouble éclatant qui est la suite de l'occupation de la propriété même. Il fallait donc se montrer plus difficile pour les convertir en droit.

Au surplus, la loi existe; elle me semble formelle; et quelque disposé que je sois en général à me prononcer pour les détenteurs de bonne foi, je me sens arrêté par une disposition trop précise et trop claire pour me permettre de la franchir.

M. Toullier cite comme décisif en sa faveur un arrêt de la Cour de cassation, du 24 juillet 1810 (1), d'après lequel la possession d'une servitude discontinuée, fondée sur un titre, autorise l'action de complainte. Il aurait pu en citer un plus grand nombre (2); mais

(1) M. Merlin, *Quest. de droit, Servitude*, § 6.

(2) 6 juillet 1812 (*Répert., Servit.*, § 35, n° 2 bis). 2 mars 1820 (*Quest. de droit, Servitude*, § 6. Sirey, 20, 1, 244. Dalloz, *Act. possess.*, p. 257). 17 mai 1820 (Dalloz, *ib.*).

dans aucune des espèces, on ne niait que le titre fût émané du véritable propriétaire. La servitude pouvait donc se défendre au possessoire, puisqu'établie par un titre légal, elle se réalisait par une possession non précaire. Mais le juge de paix devrait-il accorder la possession s'il paraissait que le titre émane d'un usurpateur? Voilà la véritable question. Je la résous pour la négative, et je ne crois pas qu'on puisse m'opposer un seul arrêt contraire.

858. Les détails dans lesquels nous sommes entrés aux numéros précédents nous ont montré la prescription de dix et vingt ans saisissant les immeubles, dégageant la propriété, et acquérant ses démembrements susceptibles de possession.

Il y a cependant certaines combinaisons juridiques, qui ont déterminé le législateur à écarter, même pour l'acquisition de la propriété, la prescription de dix et vingt ans. On en trouvera un exemple dans l'article 965 du Code Napoléon, qui rend cette prescription inapplicable lorsque le donateur poursuit sur des tiers pour cause de survenance d'enfants, la révocation des biens donnés. Mais nous avons vu, au n° 799, que cette disposition est tout exceptionnelle (1).

859. Il faut voir maintenant à quelle condition s'acquiert la prescription consacrée par notre article.

Il en exige trois : 1° la bonne foi, 2° le juste titre, 3° la possession de dix ans entre présents et de vingt ans entre absents... Nous nous occuperons de la bonne foi dans le commentaire des articles 2268 et 2269. Nous rattacherons à l'article 2267 nos observations sur le juste titre. Parlons en ce moment du laps de dix et vingt ans.

860. Mais avant tout, remarquons bien que ces trois conditions sont les seules. Nous avons dit ci-des-

(1) Comparez en effet le n° 799 avec les précédents.

sus (1) que Justinien, plus difficile, avait voulu que, lorsque le vendeur était de mauvaise foi, le successeur particulier de bonne foi ne pût prescrire, par dix et vingt ans, qu'à la condition que le véritable propriétaire avait eu connaissance de son aliénation; mais que s'il l'avait ignorée, le successeur particulier ne pût prescrire que par trente ans (2).

Ces entraves à une prescription favorable et nécessaire pour le repos public, ont été écartées avec raison par le Code Napoléon: j'en ai donné plus haut les raisons (3).

861. Quant à la possession dont nous avons à parler ici, il est inutile de dire qu'elle doit réunir les caractères voulus par l'article 2229, et que, pour calculer son point de départ et sa durée, il faudra tenir compte des interruptions et des suspensions qui ont pu l'atteindre. On pourra recourir aux n<sup>os</sup> 752 et suivants, pour l'examen de quelques questions qui se rattachent à la suspension de la prescription décennale, vis-à-vis le tiers détenteur.

862. La possession doit être continue pendant dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour impériale, dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et pendant vingt ans, s'il est domicilié hors de ce ressort. Cette mesure de temps, suivant la présence ou l'absence des parties, fut combattue par la Cour de cassation lors de la communication du projet de Code Napoléon aux cours et tribunaux.

« La commission pense qu'il convient d'abolir toute distinction d'absence ou de présence de celui contre lequel court la prescription: la facilité des communications ne permet pas de supposer qu'il est trop difficile de veiller à ses biens, parce qu'on n'est

(1) N<sup>os</sup> 519 et 847.

(2) Nouvelle 119, ch. 7, et authent. *malæ fidei. C. de Præscript., longi temp.*

(3) N<sup>o</sup> 519.

» pas dans le ressort du même tribunal d'appel (1). » Cependant cette distinction ne manque pas de sagesse; elle est empruntée à la loi dernière au *C. de præscript. longi temporis*. « Sancimus debere in hu- » jusmodi specie tam petentis quàm possidentis spec- » tari domicilium: ut tam is qui quæstionem inducit, » quàm is qui rem possidet domicilium habeat in » uno loco, id est, *in unâ provinciâ*. At de rebus.... » nulla est differentia, sive in eâdem provinciâ fuit, » sive in vicinâ, sive trans mare. »

C'est cette identité de domicile que nos coutumes anciennes voulaient exprimer, quand elles parlaient de dix ans *entre présents*. Mais quelle était à leurs yeux la circonscription à laquelle on devait avoir égard, pour savoir s'il y avait présence ou absence? Dans l'ancien droit français, on réputait absents ceux qui habitaient dans des diocèses différents (2); mais plus tard la jurisprudence changea, et les coutumes prirent pour point de départ les bailliages royaux ou les sénéchaussées royales. *Sont réputés présents*, disait l'art. 116 de la coutume de Paris, *ceux qui sont demeurants en la ville, prévôté et vicomté de Paris*. La coutume de Meaux portait aussi dans son art. 82: *On tient pour présents ceux qui demeurent au même bailliage royal* (3). Loisel érigea cette dernière disposition en règle de droit commun coutumier (4); elle était généralement suivie (5). Le Code Napoléon a substitué le ressort de

(1) Fenet, t. 2, p. 753. Une observation semblable fut faite par la cour de Lyon (Fenet, t. 4, p. 544). La cour de Paris proposa de fixer à quinze ans le délai de la prescription avec titre et bonne foi, et de n'avoir aucun égard à l'absence ou à la présence des parties (T. 5, p. 289). La cour de Toulouse proposait vingt ans (*Id.*, p. 629).

(2) Voy. *Etablissement de saint Louis*, liv. 1, au t. 1 de la collect. des ordonnances, par Delaurière.

(3) *Junge* Calais, 208. Melun, 170, etc.

(4) Liv. 3, t. 5, n<sup>o</sup> 7.

(5) Dunod, p. 175.

la cour impériale au ressort du bailliage ou de la sénéchaussée.

863. On voit, du reste, qu'on ne considérait pas la situation de la chose sur laquelle s'exerçait la prescription, mais seulement la personne contre laquelle on prétendait avoir prescrit. D'après la loi romaine précitée, il importait peu en quel lieu fût situé l'héritage qui faisait l'objet de la question (1).

Le Code Napoléon a cru devoir adopter une règle différente; il rattache le domicile au lieu de la situation de l'immeuble. Il fait consister l'absence dans l'éloignement où la personne se trouve de l'immeuble possédé par autrui, et qu'elle avait intérêt à surveiller. Cette innovation est sage (2); elle améliore l'ancien droit, qui n'avait pas assez considéré que la présence des individus dans le même lieu ne leur apprend rien sur la possession et l'usurpation d'un immeuble situé au loin, peut-être même au delà des mers.

864. Quant à la terminologie de l'ancien droit, le Code l'a trouvée commode et il s'en est emparé (3). En matière de prescription, il enlève au mot *absence* les idées qui se lient aux art. 112 et suiv. du Code Napoléon, et il s'en sert pour exprimer l'éloignement du ressort de la cour impériale dans l'étendue duquel l'immeuble est situé.

865. La présence du véritable propriétaire résulte de son domicile; c'est le domicile que le Code Napoléon envisage comme servant à fixer la position de celui contre qui l'on prescrit (4).

« Quare, dit d'Argentrée(5), non est hæc verborum

(1) Pothier, *Prescript.*, n° 103. Dunod.

(2) Le principe de cette innovation se trouve dans l'art. 513 de la coutume de Sedan; elle faisait consister l'absence dans l'éloignement de dix lieues de l'héritage.

(3) Art. 2266.

(4) Art. 2265 et 2266; le mot *domicile* y est inscrit deux fois.

(5) Sur Bretagne, 269. V° contre tous ceux, n° 1.

» conceptio sic accipienda ut *quævis præsentia aut temporalis habitatio* faciat locum huic dispositioni; sed » his verbis (*ceux du duché*) intelliguntur hi duntaxat, » qui *DOMICILIUM* in ducatu habent, hoc est, qui per » *petuo præsentis sunt facto et animi destinatione.* »

L'art. 2265 a été conçu dans les mêmes idées; suivant lui, en effet, il y a absence quand le véritable propriétaire a son domicile hors du ressort de la cour impériale. Il n'est donc censé présent que quand sa résidence se rattache à son principal établissement.

866. Mais que devrait-on décider si la résidence de fait se trouvait en opposition avec le domicile de droit?

Par exemple, ayant mon domicile de droit à Paris, d'où je suis originaire et où je conserve l'esprit de retour, je demeure habituellement à Nancy. Nous pensons que l'unité de domicile, qui est une des bases du Code Napoléon, devra faire prononcer que je suis absent, bien que l'immeuble possédé par le tiers détenteur se trouve dans le ressort de ma résidence. Le droit l'emportera sur le fait et ce parti doit d'autant mieux prévaloir que, dans le doute, il y a plus d'humanité à admettre la plus longue prescription (1). Nous verrons au n° 870 par l'explication de l'article 2266 les dangers qu'il y aurait à faire prévaloir la résidence sur le domicile.

867. Si le véritable propriétaire n'avait de domicile nulle part, Dunod (2) et Pothier (3) pensent qu'il devrait être réputé absent. Cette opinion me semble

(1) MM. Delvincourt, t. 2, p. 658, note 7; Bugnet sur Pothier, t. 9, p. 356; Marcadé, art. 2269, n° 5, tiennent l'opinion contraire. Sic. Nîmes, 12 mars 1854 (Deville., 34, 2, 360). M. Vazeille tient pour le domicile de droit, n° 504. *Junge* M. Duranton, t. 21, n° 377, et un arrêt de Grenoble de 12 juillet 1854 (Deville., 35, 2, 476).

(2) P. 175.

(3) *Prescript.*, n° 109.

inconciliable avec l'art. 2265, et voici comment la question doit être résolue.

Le vrai propriétaire a-t-il sa résidence dans le ressort de la cour où l'immeuble est situé? ne pouvant exciper d'un domicile situé hors du ressort, il doit être tenu pour présent. L'art. 2265 le veut positivement ainsi : car il ne faut pas perdre de vue ces mots *par dix ans s'il habite*, etc., *par vingt ans s'il est domicilié hors dudit ressort*.

Ou bien le vrai propriétaire a-t-il sa résidence hors du ressort sans qu'on puisse trouver là ni ailleurs son domicile réel? il sera censé absent, la résidence suppléera le domicile.

868. Lorsque quelqu'un prescrit un héritage contre deux propriétaires par indivis, dont l'un demeure dans le ressort où l'immeuble est situé et l'autre dans un autre ressort, le possesseur acquerra par la prescription décennale la part du propriétaire présent. Mais il lui faudra dix autres années de possession pour acquérir la part de l'autre (1).

Si la chose était indivisible, la prescription ne pourrait s'accomplir que par vingt ans (2).

869. Il peut arriver que lorsque la prescription commence, le véritable propriétaire soit présent, mais qu'avant son accomplissement il transfère son domicile hors du ressort; nous allons voir cette difficulté décidée par l'article suivant.

#### ARTICLE 2266.

Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription,

(1) Pothier, *Prescription*, n° 111.

(2) *Id.*

ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

#### SOMMAIRE.

870. L'art. 2266 a pour objet de régler le cas où le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps hors du ressort et dans le ressort.

#### COMMENTAIRE.

870. Cet article est emprunté au ch. 8 de la nouvelle 119 de l'empereur Justinien, dont la disposition était suivie dans l'ancienne jurisprudence (1).

La cour d'appel de Bourges en avait critiqué la disposition. « Ce calcul, disait-elle, sera sujet à beaucoup d'inconvénients, souvent même impossible, surtout » si on réunit les divers temps d'absence. D'un autre » côté, celui qui ne fait que des absences courtes ne » perd pas ses affaires de vue. Ne serait-il pas plus » prudent de dire que si l'absence dure moins de deux » ans consécutifs, la prescription s'opérera par dix » ans, et qu'il en faudra vingt si elle est de deux ans » et au-dessus (2). »

Mais l'expérience n'a pas confirmé les alarmes de la cour de Bourges; l'art. 2266 est un de ceux qui ont donné lieu au moins de difficultés et dont l'exécution est la plus simple. Sans doute, d'assez grands embarras auraient pu survenir dans la pratique, si la loi eût voulu qu'on tint compte de toutes les allées et venues, de tous les déplacements du propriétaire. Mais telle n'a jamais été sa pensée. Elle a pris pour base fixe le domicile, qui, quoique doué d'une mobilité favo-

(1) *Id.*

(2) Fenet, n° 3.